Commune de Hiersac

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE HIERSAC

Préambule

La Commune de Hiersac dispose d'un cimetière communal situé rue de la Charente.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière.
Ces dispositions relèvent de la compétence du Maire de la Commune de Hiersac.

Elles ont été établies conformément à la législation et la règlementation afférentes au cimetière et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code Pénal.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal et par délibération en date du 21 novembre 2013.

Nous, Patricia DUCLOS Maire de la Commune de Hiersac,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles règlementaires s'y rapportant ;
- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures ;
- Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;
- Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant :

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- Qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises ;
- Qu'il importe d'établir un règlement pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine

Considérant que ces dispositions relèvent de la compétence du Maire ;

20 JAN. 2014
BUREAU DU COURRIER

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – **Localisation du cimetière**

Le cimetière communal est situé sur le territoire de la commune, rue de la Charente.

Article 2 – **Destination**

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales

Article 3 – **Aménagement général du cimetière**

Le cimetière de Hiersac comprend :

- Des terrains pour fondation de sépultures particulières en pleine terre ou en caveau dans des concessions perpétuelles dont la vente ne sera plus autorisée à compter du 1er janvier 2014 par décision du Conseil Municipal
- Des terrains pour fondation de sépultures particulières en pleine terre ou en caveau dans des concessions trentenaires ou cinquantenaires
- Des terrains en service ordinaire affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La commune fournit gratuitement l'emplacement de la concession pour une durée minimale de cinq ans

- Un secteur cinéraire comportant :
  - des cases pour dépôt d'urnes
  - un jardin du souvenir

Un numéro est attribué à chaque concession pour la partie ancienne du cimetière, cette numérotation a été affectée au fur et à mesure des ventes de concessions.
Un numéro prédéfini et en ordre croissant est attribué à chaque concession pour la partie nouvelle du cimetière. Cette numérotation est précédée de la lettre E correspondant à extension.

Le cimetière de Hiersac dispose :

d'un caveau provisoire : Ce caveau (situé dans la partie ancienne du cimetière) est destiné à recevoir provisoirement les cercueils dont les sépultures ne sont pas encore aménagées.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à une semaine. Au-delà, le Maire peut décider d'inhumer d'office le corps en terrain ordinaire aux frais de la famille.
Le dépôt en caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, et avec autorisation préalable délivrée par la Mairie.

Article 4 – **Gestion des concessions**

La gestion des concessions se fera au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture :
Lundi, Mercredi, Jeudi : 9h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00
Mardi : 14h00 à 17h00
Vendredi : 9h00 à 12h00

TITRE II – MESURES DE POLICE ET D'ORDRE INTERIEUR

Article 5 – **Respect des lieux**

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Elle est de la même manière interdite aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenu en laisse (sauf pour les personnes mal voyantes).
Seuls les affichages de la Commune de Hiersac sont autorisés à l'entrée ou dans l'enceinte du cimetière. Tout autre affichage est interdit.
Les personnes à l'intérieur du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.
Les personnes qui enfreindraient l'une des dispositions du règlement seraient expulsées sans préjudice des droits de poursuites de droit.
La Commune de Hiersac ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.
Il est interdit de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire.

Article 6 – **Circulation et stationnement**

Indépendamment des convois funéraires, véhicules des entreprises effectuant des travaux et de ceux de la Commune de Hiersac, la circulation automobile est interdite dans le cimetière.
Toutefois, les personnes handicapées dont la déficience physique réduit de manière importante leur capacité à se déplacer, auront la possibilité d'obtenir une clé du portail auprès du secrétariat de la Mairie leur permettant de pénétrer avec leur véhicule à l'intérieur du cimetière. La clé remise au demandeur reste propriété de la Commune de Hiersac et elle doit être restituée lorsqu'elle n'est plus utilisée.
Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.
En cas de besoin ponctuel, les familles pourront s'adresser au secrétariat de la mairie pour solliciter une entrée exceptionnelle avec leur véhicule.
Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est autorisé uniquement aux emplacements aménagés à cet effet (parking côté extension du cimetière).
Les véhicules de toutes espèces, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funéraires. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Hiersac, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Pour faciliter le nettoyage et le fleurissement des tombes, la circulation automobile sera autorisée une semaine avant la Toussaint de 9 heures à 16 heures (l'ouverture du portail nécessitera une demande préalable au secrétariat de la mairie).

Article 7 – **Obligation du personnel communal**

Il est expressément interdit au personnel municipal sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites de droit commun :

- de recommander aux visiteurs toutes entreprises de pompes funèbres, de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires,
- de solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires ou rétributions quelconques,
- de tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires,
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions.

Article 8 – **Organisation des convois**

Les convois sont admis dans le cimetière de 9 heures à 18 heures du lundi au samedi.

Les inhumations étant expressément interdites de nuit et les jours fériés.

Article 9 – **Accès aux fosses ou caveaux**
A l'exception du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse.
La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels en cas d'infraction à cette interdiction.

Article 10 – **Responsabilité en cas de construction menaçant ruine**
En cas de danger réel, la Commune de Hiersac pourra procéder immédiatement à la sécurisation des lieux après constatation et rédaction d'un procès-verbal.
Lorsqu'une construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, l'administration municipale en avisera le concessionnaire (ou ses ayants droit) qui devra prendre toutes les dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause de l'insécurité. Celui-ci devra procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de l'avis. S'il est dans l'impossibilité de faire exécuter les travaux dans ce délai, il devra en informer l'administration municipale dans les 8 jours de l'avis.
Au cas où aucune de ces deux obligations n'aurait été satisfaite dans les délais requis, le Maire pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et faire procéder aux travaux aux frais du concessionnaire (ou ses ayants droit) ou entamer une procédure de reprise.
La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire (ou ses ayants droit).

TITRE III – INHUMATIONS

Le droit à inhumation est indiqué à l'article 2 – Destination (Titre I – Dispositions générales), il ne sera donc pas rappelé.

Article 11 – **Aucune inhumation ne pourra être effectuée :**

- d'une part sans aucune demande d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant,
- et d'autre part sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de 24 heures après le décès. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès, si ce dernier a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Ce délai a comme point de départ la date d'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ce délai. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département de la Charente.

Article 12 – **Modalités d'inhumations**

- En service ordinaire, il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse

- En sépulture particulière concédée :
  - En fosse ou en caveau dans les concessions trentenaires et cinquantenaires
  - En fosse ou en caveau dans les concessions perpétuelles

Tous les travaux liés aux inhumations, qu'il s'agisse de fosses ou de caveaux seront exécutés par des entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale. Une demande devra être au préalable déposée en Mairie pour validation par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente. Le cimetière de Hiersac étant situé en périmètre classé, l'aménagement extérieur des tombes doit au préalable être autorisé.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – **Terrain commun**

Les inhumations en service ordinaire doivent être effectuées dans les emplacements désignés par la Mairie, les fosses devront avoir une profondeur de 1.50 mètres au moins.

Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

Article 14 – **Reprise en terrain commun**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Commune de Hiersac pourra ordonner la reprise. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, la Commune de Hiersac procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune de Hiersac conservera les objets durant une période de un an et un jour, passé ce délai, les matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune de Hiersac.

Article 15 – **Exhumation en terrain commun**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit crématisés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal dans le cas ou l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

Article 16 – **Terrain concédé**

Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d'y créer des concessions funéraires. Les tarifs votés par le Conseil Municipal sont affichés en Mairie.

Toute demande de concession doit être faite au secrétariat de la mairie, l'emplacement sera déterminé par la mairie. Le concessionnaire n'a en aucun cas droit de fixer lui-même cet emplacement. Le règlement du prix s'effectue le jour de l'attribution en un seul versement auprès de la Trésorerie.

Article 17 : **Statut du terrain concédé**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. La cession ou l'échange de concession de particulier à particulier est interdite.

Article 18 : **Entretien du terrain concédé**

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures de remise en état aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées en état d'abandon, selon la procédure prévue à l'article 21 du présent règlement.

TITRE V – DIMENSION, TARIFS ET PROFONDEUR DES CONCESSIONS

Article 19 : **Superficie des concessions**
A compter de l'application du présent règlement la superficie sera de :

- Concession simple : 1.10 m x 2.50 m
- Concession double : 2.20 m x 2.50 m
- Un espace sans construction de 30 centimètres sera prévu entre chaque concession

Article 20 : **Tarifs**
La vente des concessions en terre s'effectuera au m² en application de la délibération votée par le Conseil Municipal.
La vente des concessions en site cinéraire s'effectuera à la case et selon la durée votée par le Conseil Municipal. La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sera gratuite.

Article 21 : **Profondeur des concessions**
1.50 mètre pour les fosses simples
2 mètres pour les fosses doubles
2.50 mètres pour les fosses triples

TITRE VI – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 22 : **Reprises**
Les concessions laissées en état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur, ainsi « après une période de 30 ans une concession qui aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 15 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ». (Article L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 2223-4).

TITRE VII – SECTEUR CINERAIRE

Article 23 – **Définition**
Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- Le columbarium
- Le jardin du souvenir

Les inhumations et exhumations d'urnes, ainsi que le dépôt, la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir devront faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat de la mairie et d'une autorisation du Maire.

Article 24 – **Columbarium**
Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la place disponible.
L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal.
Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une demande préalable d'exhumation produite par le ou les plus proches parents du défunt. Elle donnera lieu à une autorisation du Maire.

Article 25 – **Attribution des cases de columbarium**
Les cases de columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
L'attribution d'une case de columbarium est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.
Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Article 26 – **Dépôt des urnes**
Dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement, le dépôt ou l'inhumation d'urnes sera soumis à autorisation après demande préalable de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. L'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire ou déposée dans une case de columbarium. Dans le cas de scellement sur un monument funéraire, l'urne en matériau inaltérable sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 27 – **Ornementation du columbarium et Jardin du Souvenir**
Les jardinières et ornementations artificiels ne sont pas autorisées dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées. Au fur et à mesure de leur altération, elles seront retirées par les familles, le cas échéant par les agents municipaux. Il sera admis sur la porte, la pose d'un petit vase ou un motif, ou une photo unique. Cet objet sera collé.

Article 28 – **Identification**
L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture de la case de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront le nom, prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel habilité de son choix pour la réalisation des gravures et le collage de la plaque sur la porte de la case de Columbarium. Les frais relatifs à cette opération seront à la charge des familles.

Article 29 – **Jardin du souvenir**
Cet espace est destiné à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. L'entretien, le fleurissement ou la plantation d'arbuste est assuré par les services techniques de la commune.

Article 30 – **Dispersion des cendres**
L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Un registre sera tenu.

Article 31 – **Fleurissement**
Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles pourront y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services techniques municipaux.

Article 32 – **Utilisation du Columbarium ou du Jardin du Souvenir**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques d'identification, dépôt d'urnes) ou la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir se feront par les Pompes Funèbres.

TITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33 – **Autorisation – Conditions**

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt.

A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 34 - **Déroulement des opérations**

Les exhumations ont toujours lieu avant 9 heures du matin, et obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité. Elles ne seront pas autorisées en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques, période de la Toussaint…).

Il sera dressé un procès-verbal d'exhumation.

Lorsque des exhumations sont demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles sont accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession ou de conversion vers un autre emplacement, les opérations d'exhumation n'auront lieu que dans la mesure où les constructions ont été préalablement évacuées du cimetière. Dans ce cas, une demande de travaux sera jointe à la demande d'exhumation.

TITRE IX – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 35 – **Dispositions générales**
Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.
Tous les travaux de construction de caveaux, de pose de monument, et autres réparations et modifications de sépultures feront l'objet d'une demande préalable au secrétariat de la mairie et donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire après accord le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente. En aucun cas, les travaux ne seront commencés sans que cette autorisation ne soit visée par le Maire ou son représentant.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même temporaire de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

La commune de Hiersac n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne la mauvaise exécution des travaux de constructions funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiements effectués par les entreprises ayant exécuté les travaux.

Article 36 – **Période autorisée de travaux**
Les travaux, autres que ceux indispensables à une inhumation, ne seront pas autorisés :

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Du 20 octobre au 10 novembre

Article 37 – **Engagement des entreprises**
Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

TITRE X – PLANTATION SUR LE TERRAIN CONCEDE

Article 38 – La plantation d'arbustes d'ornement est autorisée sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1.50 mètre. Par contre, la plantation d'arbres est interdite.
Ces plantations se feront sans aucune exception, dans la limite du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise par leurs branches ou leurs racines sur les emplacements voisins.

Les arbustes reconnus gênants devront être élagués ou abattus par les soins des concessionnaires ou de leurs ayants droit. A défaut, la commune de Hiersac procèdera à une mise en demeure des contrevenants. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai imparti, ils seront effectués par la Commune aux frais des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

TITRE XI – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 39 – Madame le Maire de Hiersac, les agents placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Hiersac, le 2 décembre 2013

MAIRIE DE HIERSAC (Charente)

Le Maire,

Patricia DUCLOS